## ARRETE DU MAIRE



## REALISATION FONDATIONS OUVRAGE D'ART DU PONT NEUF RUE DU PONT NEUF

~~~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route;

VU, les travaux de construction du nouveau Pont Neuf nécessitant divers aménagements de voirie de modification et de suppression de divers réseaux existants ;

VU, l'arrêté temporaire du Maire n°2022-0040 autorisant la société BOUYGUES TPRF à effectuer la réalisation de l'ouvrage du Pont Neuf, modification du dispositif de retenue actuel par des séparateurs modulaires de voies, création accès chantier rue du Pont Neuf;

VU, la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 6/04/2022 de la société SOLETANCHE BACHY, domiciliée 18 rue des Pyrénées – Parc d'Affaires SILIC Wissous – 94623 RUNGIS pour effectuer les fondations du futur ouvrage du Pont Neuf ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux susmentionnés, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue du Pont Neuf dans l'emprise des travaux ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Dans le cadre du chantier de reconstruction du Pont Neuf, à compter du 18 avril 2022 et pour toute la durée nécessaire aux travaux de réalisation des fondations du nouvel ouvrage d'art, la société SOLETANCHE BACHY est autorisée à procéder auxdits travaux en empruntant l'accès chantier & base de vie rue du Pont Neuf sollicité par BOUYGUES TPRF.

#### **ARTICLE 2**

Approvisionnement, entrées et sortie du chantier avec présence hommes/trafic. La signalisation temporaire et de sécurité du chantier (barrières type Héras) sera assurée par l'entreprise BOUYGUES TPRF conformément à l'article 2 de l'arrêté temporaire du Maire n°2022-0040 du 11/02/2022. L'entreprise SOLETANCHE BACHY devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière, nettoyage de la voirie si nécessaire et au respect de l'arrêté du Maire susvisé n° 41/83 et notamment l'article 5 : Engins de chantier Leur utilisation est interdite avant 7 heures du matin et après 20 heures.

#### **ARTICLE 3**

Stationnement interdit dans le périmètre des travaux hormis les véhicules de l'entreprise. Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

#### **ARTICLE 4**

Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté SOLETANCHE BACHY en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

#### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié sur www.ville-la-grand.fr adressé à :

Société SOLETANCHE BACHY - mathilde.bonnet@soletanche-bachy.com Société BOUYGUES TP RF l.demenet@bouygues-construction.com Pôle Technique Cadre de Vie Pôle Tranquillité Publique Commissariat d'ANNEMASSE Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



A VILLE-LA-GRAND, le 7/04/2022 La Maire, Nadine JACQUIER